ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GF Ambition Solidaire

Identifiant d'entité juridique : 969500FQ10289XB1QC30

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _3_% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la règlementation SFDR à travers un processus d'investissement responsable. La Société de gestion gère activement le Fonds et sélectionne dans l'univers d'investissement initial les instruments financiers présentant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs. La Société de gestion évalue le degré de durabilité des émetteurs grâce à un score ESG provenant de sources externes.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement du Fonds ;

- Amélioration de la note ESG pour chaque classe d'actifs ;
- Exposition à des investissements solidaires via une poche dédiée.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'approche extra-financière est réalisée de la façon suivante:

2. Le calcul d'un **score ESG** de chacun des titres et se base sur plusieurs critères extra-financiers pour chacun des piliers. Le Fonds a a une approche en « amélioration de note ». Suite à une analyse extra-financière utilisant les scores ESG, les gérants s'assurent que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) de chacune des classes d'actifs du Fonds soit supérieure à la note des classes d'actifs de l'univers d'investissement duquel 20% des titres les moins bien notés sont exclus.

   Par ailleurs, le fonds a une poche d'investissement solidaire. Une portion minimale d'investissement solidaire est réalisée à travers une Société de Capital Risque (SCR) solidairedédiée gérée par Inco Ventures. Pour chaque investissement de la SCR, Inco Ventures produit un score pour chaque investissement Seules les entreprises avec une note au-dessus d'un seuil défini par Inco Venture sont retenues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds atteint les objectifs d'investissements durables via les investissements dans la SCR Generali Investissement à Impact, faisant partie intégrante du fonds GF Ambition Solidaire

L'objectif de l'investissement à travers la SCR solidaire est de prendre des participations (actifs non côtés) dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique, afin de les soutenir dans la réalisation des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser leur extension ou développement.

L'objectif premier des investissements durables menés dans le cadre du fonds GF Ambition Solidaire est d'investir dans des entreprises et association soutenant les familles et enfants en situation de fragilité, et dans celles contribuant à l'insertion professionnelle des réfugiés.

L'évaluation de l'impact social est réalisée en cinq parties, qui correspondent aux 5 dimensions d'analyse d'impact de l'Impact Management Project (IMP), standard international d'évaluation d'impact. Les 12 premiers champs d'analyse de l'Inco Ratings ont été ordonnés et adaptés pour s'intégrer dans ce cadre d'analyse de l'IMP. Les trois derniers champs d'analyse synthétisent l'analyse extra financière de l'entreprise sur les 3 axes E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Ainsi, l'indicateur retenu pour la définition de la durabilité des investissements repose sur un élément clé : une note globale supérieure ou égale à 12 .

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le suivi du principe de DNSH est piloté à travers le suivi des controverses pour la partie non listée. Les anomalies relatives aux problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées comme équivalentes à des controverses sont recherchées lors de la due diligence sur les associations et entreprises solidaire avant la phase d'investissement par INCO et un suivi post-investissement.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Outre le questionnaire rempli au cours de la Due Diligence et qui comporte aussi des questions sur les caractéristiques environnementales et de gouvernance de l'entreprise, le suivi des Principales Incidences Négatives est réalisé via un questionnaire annuel rempli par la cible de l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nationaux Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Au sein de la poche solidaire, Inco Venture s'attache à analyser et exclure les associations et entreprises qui enfreignent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à travers l'étape de due diligence.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X **Oui**

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, le Fonds considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre** :
  - (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds ;
- **Les questions sociales et de personnel** :
  - (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
  - (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le Fonds considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- **Social** : (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements),

au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Le nombre de PAI considérés par le gérant du Fonds peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la règlementation SFDR à travers un processus d'investissement responsable. La Société de gestion gère activement le Fonds et sélectionne dans l'univers d'investissement initial les instruments financiers présentant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs. La Société de gestion évalue le degré de durabilité des émetteurs grâce à un score ESG provenant de sources externes.
Dans le cadre d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement, la SICAV a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées. Cette approche est réalisée par poches. Pour y parvenir, les gérants s'assureront pour chaque poche que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées. L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille.

Par ailleurs, le Fonds possède une poche dédiée au financement solidaire qui peut représenter jusqu'à 10% de son encours. Cette poche est investie dans Generali Investissement à Impact (Société de Capital Risque – SCR) qui cible des entités non cotées à fort impact social, et en particulier des entités dont l'activité est en cohérence avec les thématiques de la fondation créée par le Groupe Generali, The Human Safety Net. Il s'agit d'entreprises ou d'associations qui cherchent à répondre à un besoin social et / ou environnemental, dans des domaines tels que la lutte contre l'exclusion, l'insertion, l'innovation sociale autour de la santé techniques de soins pour les séniors, logement intergénérationnel pour remédier à la dépendance, produits innovants pour pallier au handicap etc…), l'environnement…

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

<u>L'approche extra-financière suivra deux étapes pour les titres cotés :</u>

1. **La première étape** : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique & controverse propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), le Fonds va exclure, de l'univers d'investissement, les sociétés impliquées dans les activités exclues par le filtre éthique.
   Les indicateurs utilisés dans le screening négatif inclus : la production d'armes violant les principes humanitaires Fondamentaux; des activités causant des dommages sévères à l'environnement; des activités en violation des droits de l'Homme;

l'implication dans des cas graves de corruption ou des activités dans le secteur du charbon.
Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à Generali Investments Partners dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-investments.com.

2. **La seconde étape :** Le score ESG (notation extra-financière ou screening positif) est utilisé par le gérant du Fonds pour évaluer la qualité extra-financière des titres et donc le profil ESG du portefeuille englobe un large éventail d'indicateurs environnementaux et sociaux d'une part, et d'indicateurs de gouvernance d'autre part.
L'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.
La méthodologie de notation s'appuie sur les données d'agences de notation extra-financière.
Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés sont :
o Environnement : Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets
o Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains
o Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.
Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :
o Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives
o Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits
o Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, microassurance)
o Santé : accès aux médicaments
o Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio
o Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques
Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.

La notation ESG dit « souverain » inclut l'ensemble des émissions des gouvernements, régions, municipalités. Les agences supranationales et les banques régionales sont cotées suivant la méthodologie dite « Corporate ».
Notre méthodologie d'analyse ESG de la dette souveraine est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.
Contrairement à la notation des entreprises, la notation de la dette souveraine n'est pas ajustée et représente un score absolu basé sur les pondérations des différents piliers E, S et G sachant que les facteurs de gouvernance sont surpondérés par rapport

aux facteurs environnementaux et sociaux partant du principe que les facteurs de gouvernance déterminent le pouvoir du pays à influencer directement ses politiques environnementales et sociales.
Sur la base de 6 facteurs de risques et plusieurs sous-facteurs notés à travers des indicateurs quantitatifs, la notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques :
o Environnement : risque de sécurité énergétique, ressources en eau, terres fertiles et ressources minérales,…
o Social : niveau d'alphabétisation des adultes, accès aux services de santé, situation démographique, égalité des genres, environnement économique, ….
o Gouvernance : dette publique, bilan net des investissements internationaux, gouvernance politique…

Suite à l'analyse extra-financière utilisant les scores ESG, les gérants s'assurent que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) de chacune des classes d'actifs du Fonds soit supérieure au score de l'univers d'investissement de chaque classe d'actifs après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

L'approche extra-financière sera la suivante pour la poche solidaire :

Inco Ventures réalise pour chaque investissement une due diligence extra-financière complète avec sa méthodologie Inco Ratings (avec une synthèse de 15 points d'analyse). Seules les entreprises ayant reçu les meilleures notes sont retenues. L'évaluation de l'impact social est réalisée en cinq parties, qui correspondent aux 5 dimensions d'analyse d'impact de l'Impact Management Project (IMP), standard international d'évaluation d'impact. Les 12 premiers champs d'analyse Inco Ratings ont été ordonnés et adaptés pour s'intégrer dans ce cadre d'analyse de l'IMP. Les trois derniers champs d'analyse synthétisent l'analyse extra financière de l'entreprise sur les 3 axes E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Ainsi, l'indicateur retenu pour la définition de la durabilité des investissements repose sur un élément clé : une note globale supérieure ou égale à 12 .

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A. Il n'existe pas d'engagement sur la réduction minimum de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance. De plus, il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance ».

En particulier, i) ex-ante, la sélection des titres par le gestionnaire est basée sur des exclusions (screening négatif) puis d'une notation extra-financière (screening positif) visant à identifier les titres présentant des critères ESG (comme mieux décrit ci-dessus) et ii) la société de gestion utilise un modèle d'évaluation et suivi de manière continue par le gestionnaire.

Les fonctions de contrôle de la société de gestion vérifient que le procédé de sélection des titres ainsi que le suivi de ceux-ci au sein du portefeuille sont conformes au règlement (UE)

2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et à la documentation d'offre du Fonds.

En particulier, la société de gestion a adopté une politique d'engagement – conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la société de gestion en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, la société de gestion :

i. Suivra les sociétés émettrices de son portefeuille ;
ii. Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG ;
iii. Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation.

Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de Generali Investments Partners S.p.A SGR (GIP) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionnariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à Generali Investments Partners dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-investments.com.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille. Les liquidités ne font pas partie du champs des actifs couverts par l'analyse ESG.

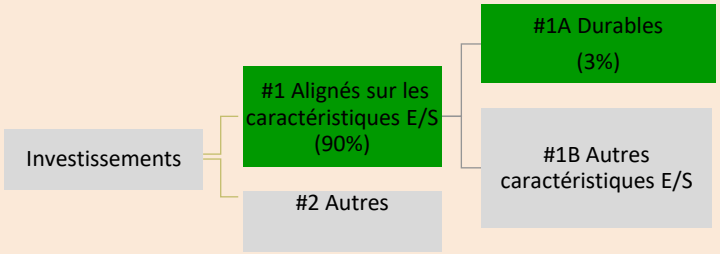

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des dérivés dans le cadre du Fonds demeure en cohérence avec la politique ESG de du Fonds. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du Fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la règlementation européenne sur la Taxonomie. Cependant, cette position sera susceptible d'être revue lorsque les règles sous-jacentes à cette règlementation seront finalisées et à mesure que la disponibilité de données fiables augmentera au cours du temps.

Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne[1] ?

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission. A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

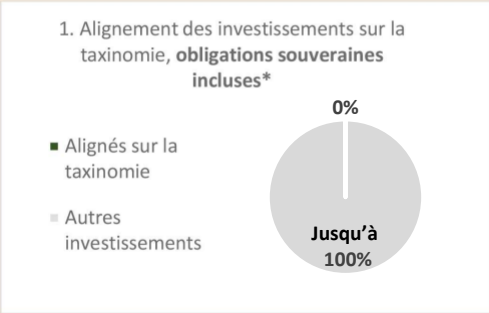

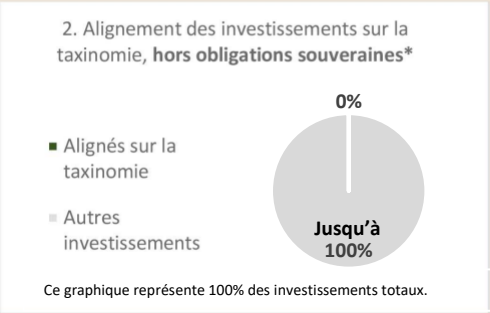

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la règlementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objetif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier s'engage à investir une proportion minimale de 3% dans des actifs durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour ce Fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

  Site internet Generali : [Fund Explorer - Generali Investments | Quand spécialisation rime avec expérience (generali-investments.com)]

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable
Sous forme de Société par Actions Simplifiée
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
922 193 040 R.C.S. Paris

Statuts

ASSOCIES FONDATEURS	Signatures
Generali Vie, société anonyme au capital de 336 872 976 euros dont le siège social est situé 2 rue Pillet Will 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 602 062 481 *Repr. par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Repr par Mme Claire COURCELLES*	
Cardif Assurance Vie, dont le siège social est situé au 1 boulevard Haussmann 75009 Paris, au capital social de 719 167 488 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 732 028 154 *Repr. par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Repr par Mme Claire COURCELLES*	

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée régie, notamment, :

- par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II – Titre II – Chapitres VII) et aux sociétés anonymes, lorsque celles-ci sont applicables aux sociétés par action simplifiées (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I) ;
- par les dispositions du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents ; et
- par les présents statuts .

Le Président ou le Directeur Général peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur. Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

Les premiers Associés de la SICAV sont indiqués en Annexe 1.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **GF Ambition Solidaire**
suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV », suivie de la mention « société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 221 855 748,37 euros divisé en 449 448,8540 actions entièrement libérées de même catégorie.

Le montant de capital social minimum au-dessous duquel il ne peut être réduit est de 300 000 euros.

La SICAV a été constituée par voie d'apport partiel d'actif du FCP « GF Ambition Solidaire ».

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des actions sur proposition du Président ou du Directeur Général et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président ou du Directeur Général en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard cinq (5) jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président ou le Directeur Général, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, le Président ou le Directeur Général peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés ou du public le commande.
Dans de telles circonstances les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des associés sont décrites dans le prospectus de la SICAV.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ; et
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Pour les actions faisant l'objet de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Administration - Président

La société est administrée par un Président, personne morale, qui doit être une société de gestion agréée pour la gestion d'OPCVM, (le « **Président** »).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. La cessation des fonctions ne donnera pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

Par exception, le premier Président est nommé statutairement : **Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, en abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), représentée par Monsieur Eric DOMERGUE.**

Le Président étant une personne morale, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 14 - Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Par exception le mandat du premier Président débutera au jour de la création de la SICAV et se terminera à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se prononcer sur les comptes clos à fin décembre 2026.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Article 15 - Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux des décisions du Président sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général.
En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs délégués exclusivement au Directeur Général ainsi que de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat (le « Directeur Général »).

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Le prospectus

Le Président ou le Directeur Général ont tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Assemblées générales

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires sont convoquées par le Président ou le Directeur Général. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires exercent les attributions dévolues à ces mêmes assemblées dans les sociétés anonymes en matière de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de comptes annuels et de bénéfices.

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Elles peuvent ainsi se dérouler par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation à l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-27 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La SICAV se réserve la faculté de recourir à la procédure du titre au porteur identifiable (T.P.I.) conformément et selon les modalités prévues à l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Les assemblées sont présidées par le Président, ou en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président parmi les associés présents.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la SICAV au Registre du Commerce et des sociétés et finira le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

Article 23- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

La SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le Président peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- la distribution et/ou la capitalisation : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année.

Le Président peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 25 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 26 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris,
Le 14 octobre 2022

ASSOCIES FONDATEURS	Signatures
Generali Vie, société anonyme au capital de 336 872 976 euros dont le siège social est situé 2 rue Pillet Will 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 602 062 481 *Repr. par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Repr par Mme Claire COURCELLES*	
Cardif Assurance Vie, dont le siège social est situé au 1 boulevard Haussmann 75009 Paris, au capital social de 719 167 488 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 732 028 154 *Repr. par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Repr par Mme Claire COURCELLES*	

TITRE 9 – ANNEXES – CONSTITUTION DE LA SICAV

(Le présent titre pourra ne pas être repris lors de modifications ultérieures)

1. Premiers associés et apports

ASSOCIES FONDATEURS	Montant de l'apport/Valeur de l'apport	Nombre d'actions	Signature
Generali Vie, société anonyme au capital de 336 872 976 euros dont le siège social est situé 2 rue Pillet Will 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 602 062 481 *Repr. par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Repr par Mme Claire COURCELLES*	219 695 445,19 €	445 079	
Cardif Assurance Vie, dont le siège social est situé au 1 boulevard Haussmann 75009 Paris, au capital social de 719 167 488 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 732 028 154 *Repr. par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Repr par Mme Claire COURCELLES*	225 703,271222 €	457,2502	

2. Premier Président

Est nommé comme Premier Président de la SICAV, pour la durée prévue à l'article 15 des présents statuts:

La société Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, en abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie) représentée par **Monsieur Eric DOMERGUE** conformément à la décision de nomination de représentant permanent.

La personne morale comme son représentant acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice du mandat de Président de la SICAV.

3. Nomination du Premier Commissaire aux comptes

Par exception à l'article 20 des présents statuts le premier Commissaire aux comptes est nommé statutairement.

La société nommée en qualité de Commissaire aux comptes pour une durée de six (6) exercices est la société :

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense Cedex
Représenté par M. Youssef Boujanoui

Le Commissaire aux comptes a déclaré accepter ces fonctions et affirmé n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

4. Etat et reprise des actes accomplis et des frais avancés pour le compte de la société en formation

La SICAV ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés ci-dessous :

- Signature de la convention de domiciliation entre BNP PARIBAS représentée par Madame Laurence DECOSTER et Monsieur Pierre VALLANCON, ainsi que Monsieur Eric DOMERGUE pour la Société d'investissement à capital variable GF Ambition Solidaire (société en formation), en date du 26 septembre 2022.

- Ouverture d'un compte titres par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France pour le compte de la Société d'investissement à capital variable GF Ambition Solidaire (société en formation) auprès de BNP Paribas.

- Signature de la convention dépositaire entre BNP Paribas et Monsieur Eric DOMERGUE pour la Société d'investissement à capital variable GF Ambition Solidaire (société en formation).

- Le traité de fusion-apport d'actifs entre le fonds commun de placement GF Ambition Solidaire et la Société d'investissement à capital variable GF Ambition Solidaire (société en formation).

- Signature de la convention de délégation de gestion financière, administrative et comptable entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et Monsieur Eric DOMERGUE pour la Société d'investissement à capital variable GF Ambition Solidaire (société en formation).

L'immatriculation de la SICAV emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

5. Formalités et Publication

Aux fins de l'accomplissement des formalités légales ainsi que toutes autres formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ainsi que de toutes les autres pièces exigées pour tous dépôts et publications.

Statuts certifiés conformes par le Président
Generali Investments Partners S.p.A.
Représentée par Monsieur Eric DOMERGUE